

CMS

**Convention pour indépendant**

Le but de la présente convention a pour objectif de fixer les modalités d’intervention des autorités d’aide sociale dans le cadre de l’activité indépendante de Nom & Prénom et de rappeler le cadre légal dans lequel ces dernières interviennent.

Conformément à l’article 10 du règlement d’exécution de la loi sur l’aide sociale, prévoyant qu’une aide transitoire peut être octroyée aux indépendants dans la mesure où la condition de viabilité est remplie, la commune de       intervient selon les conditions ci-dessous pour l’activité indépendante suivante : Intitulé de l'activité indépendante :

* L’aide sociale est accordée pour une période de  mois ;
* Le(s) bénéficiaire(s) s’engage(nt) à transmettre mensuellement l’entier de la comptabilité de l’activité aux autorités d’aide sociale et à tenir une comptabilité conforme aux exigences fixées ;
* L’aide sociale est accordée de manière dégressive pour une durée de  mois; une réduction de 1/ sera appliquée par mois sur le budget d’aide sociale d’un montant de CHF      .-; les montants mensuels octroyés sont de :

 1er mois :   CHF

 2e mois : CHF

3e mois :  CHF

* La prise en charge d’investissements est exceptionnelle et doit être spécifiquement autorisée au préalable par l’autorité d’aide sociale.

Par l’intermédiaire de sa signature,        confirme/nt avoir lu et approuvé cette convention et s’engage/nt à respecter les dispositions prévues par celle-ci.

 Date :

 Centre médico-social :

 Signature :

Date : Date :

Signature du bénéficiaire : Commune de :

Signature du conjoint: Signature :